



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALSACE LAIT

19 RUE DE L'INDUSTRIE
BP 140
67720 Hœrdt

Références : 0006700722/MM/AG
Code AIOT : 0006700722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement ALSACE LAIT, implanté 19 rue de l'Industrie BP 140 67720 Hœrdt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSACE LAIT
- 19 rue de l'Industrie BP 140 67720 Hœrdt
- Code AIOT : 0006700722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ALSACE LAIT est une coopérative agricole spécialisée dans la transformation du lait en produits finis tels que crèmes, yaourts, et autres produits laitiers.

Contexte de l'inspection :

Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque toxique

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets eaux	AP de Mise en Demeure du 04/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Sans objet
3	Ammoniac : Ventilation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Sans objet
4	Ammoniac : Détection gaz	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
5	Ammoniac : Interdiction d'accès	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 21	Sans objet
6	Ammoniac : Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats présents ne relèvent aucune non-conformité et permettent, en conséquence, la levée de la mise en demeure du 4 mai 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2023, article 1				
Thèmes : Risques chroniques, Rejets eaux				
Prescription contrôlée :				
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :				
Débit maximal journalier : 1467 m ³ /j				
Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Rejet spécifique (g/m ³ équivalent lait)	Rendement de l'installation de traitement
DBO5	24	35,2	32,9	-
DCO	125	183	171	95 %

COD	30	44	-	-
MES	35	51	47,7	93 %
N total	20	29,3	-	-
NH₄⁺	4	5,9	-	-
Phosphore	1,5	2,2	-	-
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection, les résultats d'analyses étaient conformes. Cependant, l'inspection avait informé l'exploitant que les dépassements constatés en juin 2024 justifiaient le maintien de l'arrêté de mise en demeure et que les résultats des prochains prélèvements mensuels feraient l'objet d'un suivi systématique, afin de vérifier la pérennité du respect des VLE (Valeurs Limites d'Exposition). Lors de la visite d'inspection actuelle, l'exploitant a présenté les derniers résultats disponibles, ceux de janvier et février 2025, qui se sont tous révélés conformes. L'inspection note néanmoins que, depuis la dernière visite, des dépassements de volume de rejets ont été enregistrés en septembre et octobre 2024, avec un pic à 1 953 m³/jour au lieu des 1 467 m³/jour autorisés. Bien que le volume maximal ait été dépassé, les valeurs maximales de polluants dans les rejets sont restées conformes. Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection qu'un porté à connaissance, visant à augmenter le volume maximal de rejet autorisé, était en cours, et qu'une analyse de l'impact sur le milieu était jointe à cette demande. Au vu de ces éléments, ce dernier point restant en suspens dans la mise en demeure précitée peut désormais être levé.				
Type de suites proposées : Sans suites				
Proposition de suites : Levée de mise en demeure				

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thèmes : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux cuves aériennes, d'une capacité de 28 000 litres chacune, contenant de la soude et de l'acide nitrique. Elle a demandé à vérifier les fiches de données de sécurité (FDS) de ces deux produits, afin de s'assurer qu'ils ne relèvent pas d'un classement au titre de la nomenclature des ICPE. Les FDS transmises par l'exploitant indiquent uniquement les mentions de danger suivantes : - H290 : Peut être corrosif pour les métaux. - H314 : Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. L'acide nitrique présente une concentration inférieure à 26,5 %. Après examen, ces deux produits ne sont pas visés par une rubrique ICPE. Ce point n'appelle donc pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Ammoniac : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thèmes : Risques accidentels, ammoniac : Ventilation
Prescription contrôlée : La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique [...], de façon à éviter, à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz.
Constats : Dans la salle des machines dédiée à la production de froid par ammoniac, l'inspection a constaté la présence d'un système de ventilation mécanique installé au plafond. Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Ammoniac : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thèmes : Risques accidentels, ammoniac : Détection de gaz
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques, en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

[...] Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle, retransmise en salle de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté la présence de détecteurs de gaz dans les salles de production de froid par ammoniac. Des alarmes sonores et visuelles ont également été observées, avec une retransmission des alertes sur le système de supervision en salle de contrôle. Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Ammoniac : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 21
Thèmes : Risques accidentels, ammoniac : Interdiction d'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).
Constats : L'accès aux salles de production de froid par ammoniac est verrouillé, et réservé uniquement au personnel autorisé par l'exploitant. Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Ammoniac : contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thèmes : Risques accidentels, ammoniac : contrôle des installations
Prescription contrôlée : Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle annuel des installations fonctionnant à l'ammoniac, daté du 28/02/2025. Ce rapport fait état de deux remarques : - une recommandation portant sur le remplacement des cellules de détection d'ammoniac, - un signalement de l'absence de raccordement, à la terre, des capteurs identifiés L02 et L03. Pour le premier point, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention, également daté du 28/02/2025, attestant de la réalisation des travaux. Concernant le second point, il a précisé qu'une

intervention, par une équipe interne, était programmée pour début avril 2025.
Ce point n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suites